

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°26-2023-137

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

# Sommaire

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

26-2023-07-06-00003 - Récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées (4 pages)

Page 3

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-07-06-00003

Récolte, transport et utilisation d'espèces  
végétales protégées



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 06 juillet 2023

**Arrêté n°26-2023-07-06-00003**  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :  
récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées

**Bénéficiaire : Compagnie Nationale du Rhône (CNR)**

**La Préfète de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées déposée le 27 janvier 2023 par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), complétée les 09 et 27 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 28 mai 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 16 juin 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 29 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 au 20 juin 2023 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) s'inscrit dans le cadre d'une étude scientifique de caractérisation génétique et écologique d'une sélection de stations à Rubanier émergé (*Sparganium emersum*) présentes dans le bassin versant du Rhône et de ses affluents ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée :

- à des fins de recherche et d'éducation dans le cadre d'une étude menée en partenariat avec la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA) et le Centre National de la Recherche

Scientifique (CNRS);

- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'une étude scientifique de caractérisation génétique et écologique d'espèces végétales protégées, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dont le siège social est situé à LYON (69316 – 2 rue André Bonin) est autorisée à pratiquer la récolte, le transport et l'utilisation d'espèces végétales protégées listées ci-dessous, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

RÉCOLTE, TRANSPORT ET UTILISATION D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
<b>MONOCOTYLEDONES</b>	
Rubanier émergé ( <i>Sparganium emersum</i> )	récolte de 380 segments de jeunes feuilles environ (5 cm par spécimen), sur l'ensemble des sites de l'étude

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme, le long du Rhône, de ses annexes et de ses affluents.

Destinations :

- A l'issue de la récolte : Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (HEPIA) (74800 La Roche du Foron - 13 Place Saint-Jean) ;
- Extraction de l'ADN : Conservatoire et Jardin Botaniques de Genève (Chemin de l'Impératrice 1 – Case Postale 71 – 1292 CHAMBESY-GENEVE) ;
- Séquençage de l'ADN : SPNsaurus (18500 Millrace Dr. Suite 200 Eugene, OR 97403 ETATS UNIS).

Cette autorisation est valable pour la récolte de Rubanier émergé (*Sparganium emersum*) et son transport sur le territoire français métropolitain, dans le cadre défini dans ce présent arrêté.

Protocole :

Les opérations de récolte sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de récolte sont les suivantes :

- étude concernant uniquement des fragments de feuilles ;
- échantillonnage de 35 à 40 populations ;
- 10 plantes minimum sont échantillonnées le long d'un transect situé au centre du lit en respectant, dans la mesure du possible, un intervalle de 3-4 mètres entre les échantillons ;
- récolte manuelle, à l'aide de ciseaux ou au grappin depuis le bord de l'eau en cas d'impossibilité de pénétrer dans le milieu notamment ;

- chaque échantillon est référencé et conservé dans du silicagel jusqu'à la phase d'extraction de l'ADN au Conservatoire et Jardin Botanique de Genève ;
- les extraits d'ADN sont envoyés lyophilisés ou conservés sur glace carbonique pour séquençage à SNPsauros.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Aurélie BOISSEZON, adjointe scientifique au sein de HEPIA, docteur en sciences naturelles de l'environnement, titulaire d'un doctorat en sciences interdisciplinaires de l'environnement ;
- Irène TILL BOTTRAUD, directrice de recherches au sein du CNRS, ingénieure agronome ;
- Claire HENRY, ingénieure environnement au sein de la CNR, titulaire d'un master « ingénierie des milieux aquatiques et des corridors fluviaux » ;
- Lionel MERIC, technicien environnement au sein de la CNR, titulaire d'un baccalauréat ;
- Christophe MORA, technicien supérieur de l'environnement au sein de la CNR, titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) « gestion des espaces naturels » ;
- Céleste JOLY, chargée d'études environnementales au sein de la CNR, titulaire d'un master « bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux des opérations ;
- le nombre de populations échantillonnées, leur localisation et le nombre de fragments de feuilles récoltés.

Le compte rendu des prélèvements, les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis à la DREAL.

### **ARTICLE 6 : Contrôles**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER